

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-BARTHELEMY**

N°1000031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauton
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Saint-Barthélemy

M. Porcher
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 20 décembre 2013

Vu le jugement n° 1000031 du 20 juin 2013 par lequel le Tribunal administratif de Saint-Barthélemy a sursis à statuer sur la requête enregistrée le 25 août 2010, présentée pour M. et Mme A...C..., et tendant à ce que le Tribunal leur accorde la décharge, et par voie de conséquence, la restitution assortie des intérêts moratoires, de la somme de 436 985 euros correspondant à l'assujettissement de la plus-value réalisée lors de la vente de leur maison le 17 septembre 2009 aux impôts sociaux du code général des impôts et mette à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, et soumis au Conseil d'Etat, en application de l'article L.113-1 du code de justice administrative, les questions de droit suivantes :

1°) Les termes de l'article L.O 6214-4 du code général des collectivités territoriales selon lesquels : « *La collectivité de Saint-Barthélemy exerce les compétences (...) en matière d'impôts, droits et taxes sans préjudice des règles fixées par l'Etat, pour Saint-Barthélemy, en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe.* » doivent-ils être compris comme permettant à l'Etat de continuer à percevoir les impôts dits sociaux à Saint-Barthélemy, en application de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale, lequel renvoie aux articles 150 U à UC du code général des impôts, eux-mêmes applicables en Guadeloupe, et ce, quel que soit le statut fiscal du bénéficiaire de la plus-value, ou supposent-ils que soient préalablement adoptées des règles propres aux personnes ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy ?

2°) Dans la première hypothèse, où les résidents fiscaux de Saint-Barthélemy seraient imposables, doit-on leur appliquer les règles d'exonération dont bénéficient les personnes ayant leur domicile fiscal en France ?

Vu l'avis n° 369796 rendu par le Conseil d'Etat le 20 novembre 2013 ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de la circonstance que les conclusions tendant à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement d'intérêts moratoires sur les sommes dégrévées sont irrecevables, faute d'existence sur ce point de litige né et actuel ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2013, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, présenté pour M. et Mme A...C... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 213-1, LO. 6213-4, LO. 6214-3 et LO. 6214-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 4 A, 4 B et 150 U ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-1, L. 136-7 et L. 245-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 14-10-4 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 27 février 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, notamment son article 16 ;

Vu la délibération du Conseil territorial de Saint-Barthélemy n° 2007-018 CT du 13 novembre 2007 portant approbation du code des contributions de Saint-Barthélemy ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;
- et les observations de MeD..., représentant M. C...et MmeB... ;

1. Considérant que par une requête enregistrée le 25 août 2010, M. et Mme A...C...demandent la décharge de la somme de 436 985 euros correspondant à l'assujettissement aux impôts sociaux de la plus-value immobilière réalisée lors de la vente de leur maison le 17 septembre 2009 ; qu'ils font valoir en ce sens que leur statut de résidents fiscaux à Saint-Barthélemy exclut l'application de ces prélèvements et qu'en tout état de cause, cette vente étant la vente de leur résidence principale, la plus-value ne serait pas imposable en application du code

général des impôts et ne pourrait donc donner lieu à l'assujettissement querellé ; que par jugement du 20 juin 2013, le Tribunal de céans a sursis à statuer sur cette demande et soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en application de l'article L.113-1 du code de justice administrative, les questions de droit nouvelles qu'elle soulevait ;

Sur le bien-fondé de l'imposition litigieuse :

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du 1° du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Barthélemy fixe les règles applicables en matière d'impôts, droits et taxes, dans les conditions prévues à l'article L.O. 6214-4 du même code ; qu'aux termes de cet article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2010-93 du 25 janvier 2010 : « I- La collectivité de Saint-Barthélemy exerce les compétences qu'elle tient du 1° du I de l'article LO. 6214-3 en matière d'impôts, droits et taxes dans le respect des dispositions suivantes : 1° Les personnes physiques ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins.(...) Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions de résidence fixées aux deux alinéas précédents sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en métropole (...) ; 3° La collectivité de Saint-Barthélemy exerce ses compétences en matière d'impôts, droits et taxes sans préjudice des règles fixées par l'Etat, pour Saint-Barthélemy, en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe (...) » ; que ces dispositions, qui fixent les conditions dans lesquelles le conseil territorial de Saint-Barthélemy peut décider que des personnes physiques et morales résidant à Saint-Barthélemy seront regardées comme ayant leur domicile fiscal sur ce territoire, n'ont pas, par elles-mêmes, pour effet de faire perdre, le cas échéant, aux personnes résidant à Saint-Barthélemy la qualité de personnes fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4B du code général des impôts ; qu'en outre, il résulte des mêmes dispositions, éclairées d'ailleurs par les travaux préparatoires à leur adoption, que, nonobstant toute mesure éventuellement prise par la collectivité de Saint-Barthélemy dans l'exercice des compétences qui lui sont transférées en matière d'impôts, droits et taxes, l'Etat peut continuer à percevoir à Saint-Barthélemy et, le cas échéant, modifier les prélèvements destinés à financer la protection sociale et à amortir la dette sociale sur le fondement notamment des dispositions de droit commun contenues dans le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles ainsi que dans l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale par analogie avec les règles en vigueur en Guadeloupe ;

3. Considérant, en second lieu, d'une part que le I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit l'assujettissement des plus values immobilières mentionnées aux articles 150 à 150 UC du code général des impôts à la contribution sociale généralisée ; que l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et instituant une contribution à ce remboursement, ainsi que l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale instituant un prélèvement social sur les produits de placement, définissent l'assiette de ces deux prélèvements par référence aux produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 mentionné ci-dessus ; que par ailleurs, l'assiette de la contribution additionnelle sur les produits de placement instituée par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale est elle-même établie selon les mêmes règles que celles applicables au prélèvement social ; que, d'autre part, aux termes de l'article 150 U du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 : « I.- (...) Les plus-values réalisées par les personnes physiques (...), lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu (...)./ II.- Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties

d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens : 1° Qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession » ; qu'il résulte ainsi de ces dispositions combinées que sont exemptées de contribution sociale généralisée, de contribution au remboursement de la dette sociale, de prélèvement social et de contribution additionnelle à ce prélèvement les plus-values dégagées par la cession de biens immeubles situés à Saint-Barthélemy et qui constituent, au jour de la cession, la résidence principale du cédant ;

4. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du courrier adressé le 15 juillet 2009 par M. et Mme C...au notaire chargé de la vente, que celle-ci portait sur leur résidence principale ; que par suite, et ainsi qu'il l'a été dit au point 3, la plus-value qu'elle générerait devait être exemptée des prélèvements sociaux constitués par la contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale, le prélèvement social et la contribution additionnelle à ce prélèvement ; que M. et Mme C...doivent, en conséquence, être dégrevés des prélèvements litigieux ;

-Sur les intérêts moratoires :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal (...) à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires (...). Les intérêts courent du jour du paiement...* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le paiement par l'Etat d'intérêts moratoires sur les sommes déjà perçues des contribuables est de droit ; que le requérant ne saurait alléguer l'existence sur ce point d'aucun litige né et actuel ; qu'il suit de là, que les conclusions des contribuables tendant à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement des intérêts moratoires sur les sommes dégrevées sont sans objet, par suite irrecevables, et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de ces dispositions ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. et Mme C...sont déchargés des cotisations correspondant à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale, au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement mis à leur charge au titre de la plus-value immobilière réalisée lors de la vente de leur résidence principale le 27 septembre 2009 à Saint-Barthélemy.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme C...une somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A...C...et au directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Copie en sera adressée à la préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 décembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

J.F. SAUTON

A. IBO

La greffière,

N. ISMAEL

La République mande et ordonne au ministre en charge de l'économie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.